|  |  |
| --- | --- |
| LOGO COLLECTIVITE | **N°**……………  **Délibération établissant les conditions d’octroi des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)** |

**IMPORTANT** : ce projet de délibération constitue une trame générale.

Les services du Centre de Gestion sont à la disposition des collectivités

pour adapter le projet selon les nécessités de chaque collectivité.

Il peut être utilisé (à l’état de projet) pour saisir le Comité social territorial

La délibération ne peut être adoptée qu’après avis du Comité social territorial.

Le conseil ….

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Le ………………. *Maire/Président* présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d’indemnisation des heures complémentaires.

**1 – Les bénéficiaires potentiels**

Sont concernés :

* Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
* Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

**2 – Les emplois concernés**

***Cet encadré devra être supprimé du projet de délibération.***

*La collectivité doit établir la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective de travaux supplémentaires. Il est recommandé d’y associer un grade et/ou cadre d’emplois.*

***Exemples d’emplois :***

*- secrétaire administrative/général de mairie (cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux et attachés territoriaux) ;*

*- agent d’entretien polyvalent (cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux)*

*- technicien assainissement (cadre d’emplois des agents de maitrise et des techniciens territoriaux)*

*- ATSEM (cadre d’emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)*

*- aide à domicile (cadre d’emplois des agents sociaux territoriaux)*

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

* ……………………………..
* …………………………….
* Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois *(préciser les missions).*

**3– Gestion selon le temps de travail**

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

*(À adapter) S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Les sites concernés par ce décompte sont les suivants :*

* *…*

*(À adapter) Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :*

* *…*

**3.1 – Les heures complémentaires**

***Cet encadré devra être supprimé du projet de délibération.***

*A noter : la majoration des heures complémentaires est* ***facultative****.*

***Exemple :***

*Un agent à temps non complet qui travaille habituellement 25 h /semaine et qui réalise 15 heures supplémentaires sur une semaine :*

*- les 10 premières heures sont des heures complémentaires qui peuvent être rémunérées :*

*\* soit sans majoration selon le taux horaire de rémunération (somme du montant annuel du traitement brut d’un agent à temps complet/1820),*

*\* soit avec une majoration de 10% pour 2,5h (1/10x25h) et de 25% pour 7,5h (10h-2,5h).*

*- les 5 dernières heures seront rémunérées au titre d'heures supplémentaires ou compensées par du repos.*

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l’objet d’une majoration.

**OU**

Les heures complémentaires font l’objet d’une majoration de 10 % pour chacune des heures accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

**3.2 – Les heures supplémentaires**

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le…………… Maire/Président rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l’autorité territoriale.

*Cependant, possibilité d’être plus précis :*

*La collectivité fait le choix suivant :*

*1 - De compenser les heures supplémentaires par l’attribution d'un repos compensateur.*

*OU*

*2- De compenser les heures supplémentaires par l’attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l’indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur et/ou l’indemnisation est laissée à la libre appréciation de l’autorité territoriale. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.*

Après avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) lors de sa réunion en date du …, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le …………….. Maire/Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** - les conditions d’attributions et d’indemnisation proposées par le ……………. Maire/Président

**PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au ….. (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité)